

LOI N° 7/62

PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE D'EXPLOI-
TATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

CHAPITRE 1

DU DROIT DE CHASSE

ARTICLE 1ER.- Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues par la présente loi, notamment aux chapitres IV et VI, se livrer à aucun genre de chasse ni organiser ou guider des expéditions de chasse, sans être détenteur d'un permis ou d'une licence.

Pour l'application de la présente loi, la capture des animaux sauvages est considérée comme un genre de chasse ainsi que le fait de photographier ou cinématographier (chasse photographique).

ARTICLE 2.- Il est créé à cet effet :

- 1°- des licences professionnelles
- 2°- des permis scientifiques
- 3°- des permis sportifs.

ARTICLE 3.- Pour l'ensemble de tous ces permis et licences, la chasse est interdite dans les réserves intégrales, les parcs nationaux, ainsi que dans les réserves zoologiques, de faune, de chasse, et de gibier de toute nature, sauf dans les cas d'exception prévus par leurs statuts.

Elle est également interdite dans les périmètres urbains et ne peut s'exercer dans les propriétés closes ou d'accès interdit par une signalisation apparente de leurs propriétaires ou autres ayants-droits, qu'avec le consentement exprès de ceux-ci.

ARTICLE 3 BIS.- Les Communes rurales peuvent réserver à leurs seuls habitants le droit de chasser sur les terres de la Commune. ELLES peuvent également réglementer la chasse des personnes étrangères à la Commune, notamment fixer des redevances, limiter les abattages, obliger les chasseurs à abandonner tout ou partie de leur gibier, à l'exception des trophées, etc. Ces mesures réglementaires ne pourront faire échec aux dispositions de la réglementation générale, devront être prises par délibération du Conseil de la Commune et être approuvées par le Ministre responsable de la chasse.

.../...

ARTICLE 4.- Dispositions communes à tous les permis et licences.

Les permis et les licences sont personnels; ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Ils doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte, déclaration doit en être faite par l'intéressé à qui il pourra être délivré un duplicat

L'autorité administrative peut pour des raisons d'ordre public refuser la délivrance d'un permis ou d'une licence.

ARTICLE 5.- Pour tout ce qui n'est pas édicté par la présente loi, un décret déterminera, pour chaque espèce de permis ou de licence, les conditions de sa délivrance ainsi que les droits et obligations qui y seront attachés.

ARTICLE 6.- La délivrance des permis ou licences et des duplicata donne lieu à la perception de taxes dont le taux et les modalités de perception seront fixés par une loi.

CHAPITRE II

PERMIS ET LICENCES

ARTICLE 7.- Licences professionnelles - Les licences professionnelles sont délivrées à des fins essentiellement professionnelles et commerciales.

Indépendamment des libertés accordées par ailleurs en ce qui concerne le commerce du gibier et de la viande de chasse, elles donnent seules le droit d'exercer un commerce basé sur les droits qu'elles confèrent.

De telles licences sont notamment prévues pour les guides de chasse, les entreprises de tourisme cynégétique, les captureurs professionnels, les photographes et cinéastes professionnels, les chasseurs professionnels prévus par l'article 48 de la présente loi.

Elles sont accordées par arrêté du Ministre responsable de la chasse.

ARTICLE 8.- Permis scientifiques - Les permis scientifiques de capture, de chasse et de chasse photographique sont délivrés à des fins exclusivement scientifiques.

Ils sont accordés par arrêté du Ministre responsable de la chasse.

ARTICLE 9.- Permis sportifs - Il existe cinq sortes de permis sportifs :

- 1°- le permis de petite chasse
- 2°- le permis de moyenne chasse
- 3°- le permis de grande chasse
- 4°- le petit permis de touriste, dit de passager
- 5°- le grand permis de touriste.

.../...

Ces permis ne peuvent être délivrés qu'à des personnes possédant légalement des armes et âgées de plus de 21 ans.

Le permis de petite chasse est délivré indifféremment aux chasseurs résidents ou non résidents.

Les permis de moyenne et grande chasse ne peuvent être délivrés qu'à des résidents.

Les permis de touriste sont réservés aux personnes n'ayant pas la qualité de résident.

Permis complémentaires - Dans le cas où un propriétaire d'arme justifie de son incapacité physique à exercer la chasse ou d'empêchements dus à ses occupations et de difficultés réelles à se ravitailler en viande, le permis peut être établi au nom d'un tiers qui doit fournir à l'appui de sa demande une déclaration du propriétaire de l'arme l'autorisant à utiliser celle-ci. Dans ce cas le permis est délivré par le Préfet.

ARTICLE 10.- Pour l'application de l'article précédent, la qualité de résident est reconnu exclusivement :

1°- aux personnes de nationalité congolaise, même ne résidant pas habituellement sur le territoire de la République ;

2°- quelle que soit leur nationalité, aux agents au service de l'Etat, aux Membres des forces armées congolaises ou françaises, stationnées sur le territoire de la République ;

3°- aux étrangers résidents ordinaires ou privilégiés ;

4°- sous réserve de réciprocité, aux résidents des Républiques Centrafricaine, Gabonaise et du Tchad et d'autres pays limitrophes.

ARTICLE 11.- Permis de petite chasse - Le permis de petite chasse est délivré par les Sous-Préfets.

Il donne le droit de chasser seulement les animaux non protégés et exclusivement sur le territoire de la Sous-Préfecture, où il a été délivré.

ARTICLE 12.- Permis de moyenne chasse - Le permis de moyenne chasse est délivré par les Préfets qui peuvent éventuellement déléguer leurs pouvoirs au représentant local du Service chargé de la chasse.

Il donne le droit de chasser les animaux non protégés et un nombre limité, fixé par décret, d'animaux partiellement protégés dont la liste figure à l'annexe 11 de la présente loi, l'abattage de ceux-ci pouvant être, au surplus, frappé d'une taxe.

Il est valable uniquement sur le territoire de la Préfecture où il a été délivré.

ARTICLE 13.- Permis de grande chasse - Le permis de grande chasse est accordé par le Ministre responsable de la chasse qui peut déléguer ses pouvoirs au Chef du service chargé de la chasse.

.../...

Il donne le droit de chasser les animaux non protégés et un nombre limité, fixé par décret, d'animaux partiellement protégés, l'abattage de ceux-ci pouvant être, au surplus, frappé d'une taxe.

Il est valable uniquement sur le territoire de la Préfecture où réside l'intéressé. Il peut toutefois être étendu à tout le territoire de la République moyennant le doublement de la taxe.

ARTICLE 14.- Les permis de petite, moyenne et grande chasse sont valables un an à compter du jour de leur remise aux intéressés.

La même personne peut obtenir annuellement autant de permis de petite chasse qu'elle le désire, mais au plus, soit un permis de grande chasse, soit deux permis de moyenne chasse dont un seul par Préfecture.

ARTICLE 15.- Permis de touriste - Les permis de touriste sont délivrés par le Chef du service chargé de la chasse ainsi que par certains Préfets ou sous-Préfets spécialement habilités par le Ministre responsable de la chasse. Ces derniers doivent rendre compte immédiatement au Chef du Service chargé de la chasse.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire de la République, les animaux non protégés et un certain nombre fixé par décret, d'animaux protégés partiellement, l'abattage de ceux-ci pouvant être, au surplus, frappé d'une taxe.

En dérogation à l'article 4 de la présente loi, peuvent chasser sous le couvert d'un même permis de touriste, les Membres (épouse et enfants exclusivement) d'une même famille, remplissant par ailleurs les conditions exigées pour la délivrance d'un tel permis. Le Chef de famille sera responsable des infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires pour son application, commises par les membres de sa famille.

Le permis de passager est valable vingt jours et le grand permis deux mois à compter du jour d'entrée en vigueur demandé par les intéressés.

Il ne peut être délivré annuellement à la même personne ou famille, plus de deux grands permis de touriste et, au total, plus de quatre permis de touriste quelqu'ils soient.

ARTICLE 16.- Pour permettre un contrôle, les titulaires de permis sportifs sont tenus d'inscrire au jour le jour sur leur permis, les animaux protégés qu'ils abattent. Ils doivent obligatoirement porter les indications suivantes : date et lieu de l'abattage, sexe de l'animal, éventuellement la longueur et le poids des défenses.

ARTICLE 17.- Le taux des taxes d'abattage prévues aux articles 12, 13 et 15 ci-dessus et les modalités de leur perception seront fixés par une loi.

Les titulaires de permis sportifs doivent, dans les meilleurs délais, déclarer leurs abattages soumis au paiement d'une taxe et d'acquitter du montant de celle-ci. Le défaut de déclaration, passé un délai de quinze jours à compter de la date d'abattage sera assimilé, sauf cas de force majeure à un défaut de permis. Passé ce délai, les taxes seront doublées de plein droit.

.../...

ARTICLE 18.- Chasse photographique - La chasse photographique des animaux non protégés seulement de façon partielle, pratiquée par des amateurs, n'est pas subordonnée à l'octroi d'un permis; mais la légitime défense ne pourra jamais être alléguée par le photographe ou le cinéaste amené à abattre un animal à l'occasion de la pratique de son sport.

Sous réserve de sa déclaration immédiate aux autorités administratives, comme prévu à l'article 39 de la présente loi, un tel abattage pourra éventuellement être couvert à postériori, par la délivrance d'un permis de chasse autorisant l'abattage d'animaux de la même espèce et, le cas échéant, l'acquiescement de la taxe d'abattage prévue pour ceux-ci.

La chasse photographique des animaux, pratiquée par des professionnels, est subordonnée à l'octroi d'une licence professionnelle.

La chasse photographique des animaux intégralement protégés n'est possible que sous le couvert d'un permis scientifique ou d'une autorisation spéciale du Chef du Service chargé de la chasse.

ARTICLE 19.- Publicité - Les attributions de permis scientifiques et de licences professionnelles sont publiées au Journal Officiel avec indication des noms et qualités des bénéficiaires ainsi que de la nature et de la durée de validité des titres délivrés.

Sont également publiées au journal officiel, les décisions de justice ou administratives portant retrait de licence ou de permis de toutes catégories, ou privation temporaire ou définitive du droit d'en obtenir.

ARTICLE 20.- Toute personne demandant un permis ou une licence, doit déclarer, en faisant sa demande, qu'elle a pris connaissance de la présente loi et des textes pris pour son application qu'elle remplit les conditions exigées et ne se trouve pas sous le coup d'une décision portant privation temporaire ou définitive d'en obtenir.

Le permis ou licence délivré sur une fausse déclaration sera nul de plein droit. En outre, il sera fait application des peines prévues au chapitre VIII de la présente loi.

CHAPITRE III

TOURISME CYNEGETIQUE

ARTICLE 21.- Le tourisme cynégétique sera favorisé dans toute la mesure du possible, notamment par la délivrance de permis de touriste prévus au chapitre II de la présente loi, par la création de réserves de faune à buts définis telles qu'elles sont prévues au chapitre, article 29 de la présente loi, et leur aménagement par l'organisation des professions d'entrepreneur de tourisme cynégétique, de guide de chasse, de pisteur, etc...

GUIDES DE CHASSE

ARTICLE 22.- Est réputé guide de chasse quiconque se charge de guider, personnellement ou pour le compte d'une entreprise de tourisme cynégétique, des expéditions de chasse.

.../...

ARTICLE 23.- Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse sans une licence professionnelle de guide de chasse.

Cette licence ne peut être accordée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnue, ayant adhéré aux clauses d'une charte particulière approuvée par décret.

Celle-ci fixera notamment avec précision, la responsabilité des guides de chasse, tant civile que pénale, spécialement à l'égard des mesures édictées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Le Ministre peut retirer la licence accordée s'il est prouvé que le titulaire a délibérément chassé ou fait chasser ses clients en contraventions des règlements, cela sans préjudice des pénalités encourues par le guide ou ses clients, notamment en application des dispositions du chapitre VIII de la présente loi. En cas de récidive, le retrait de la licence sera obligatoire.

ARTICLE 24.- Quiconque, sans avoir obtenu de licence, aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 25.- Entreprises de tourisme cynégétique - Les personnes physiques ou morales qui organisent des expéditions de chasse complètes, soit seules, soit avec le concours d'un ou plusieurs guides, sont réputées "Entreprises de tourisme cynégétique".

Elles doivent pour exercer, avoir obtenu une licence professionnelle d'entreprise de tourisme cynégétique.

Cette licence ne peut être accordée que si le postulant souscrit aux clauses d'un cahier des charges particulier précisant ses obligations, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis de ses clients.

ARTICLE 26.- Le fait d'organiser uniquement la partie matérielle d'une expédition de chasse, à l'exclusion de tout concours concernant la chasse proprement dite (recherche du gibier, protection des chasseurs, etc...) n'est pas visé par les dispositions qui précèdent.

De même le fait de fournir des renseignements ou de guider des expéditions de chasse n'est pas considéré comme un acte professionnel et n'est pas visé par les dispositions qui précèdent, si les renseignements fournis ou le concours prêté le sont à titre purement gratuit, sauf en ce qui concerne la responsabilité du guide en cas de délit de chasse.

ARTICLE 27.- Pisteurs - Certaines personnes compétentes en matière de chasse, mais qui ne sauraient prétendre à une licence de guide de chasse, pourront toutefois, sous certaines conditions à préciser par décret, être habilitées pour guider des expéditions de chasse.

CHAPITRE IV

DROIT D'USAGE - CHASSES TRADITIONNELLES

ARTICLE 28.- Est seul reconnu à chacun comme droit d'usage, celui, pour assurer sa subsistance, de chasser sans permis, dans les limites des zones de chasse fixées par la coutume, seulement les animaux non protégés et exclusivement à l'aide de moyens traditionnels.

.../...

Il faut, à ce propos, entendre restrictivement par moyens traditionnels, tous ceux qui ne sont pas prohibés par l'article 33 de la présente loi.

Les fusils à piston et autres armes de traite ne peuvent être considérées en aucun cas, comme des armes traditionnelles.

L'obtention d'un quelconque permis sportif implique pour son bénéficiaire l'abandon de tous ses droits d'usage en matière de chasse.

Sauf exception explicitement prévues dans leurs statuts, les droits d'usage ne peuvent s'exercer :

1° - à l'intérieur des réserves intégrales, des parcs nationaux, des réserves zoologiques, de faune, de chasse et de gibier de toute nature.

2° - à l'encontre des espèces protégées et dans les zones de protection prévues à l'article 31 de la présente loi,

3° - à l'encontre des espèces protégées, dans les zones et pendant les périodes de fermeture prévues à l'article 32 de la présente loi.

Certaines chasses traditionnelles visant des animaux protégés, pourront cependant, si l'état du cheptel le permet, continuer à s'exercer dans les conditions suivantes :

1° - l'autorisation sera accordée par arrêté du Ministre responsable de la chasse, pour des zones bien définies et pour une période limitée, renouvelable, de trois ans au maximum.

2° - les titulaires de permis sportifs ne pourront y prendre part.

CHAPITRE V

PROTECTION DE FAUNE

ARTICLE 29.- Réserves de faune à buts définis (Réserves de faune" et domaine de chasse") - Indépendamment des réserves intégrales, des parcs nationaux et des réserves zoologiques définies par la Convention de Londres du 8 Novembre 1933 et constituées en application de la réglementation générale sur la protection de la nature, peuvent, en vue de la protection de la faune et de son aménagement, notamment à des fins éducatives, cynégâtiques et touristiques, être créées par décret des réserves de faune à buts définis.

Ces réserves peuvent être, soit des aires dans lesquelles la chasse sera complètement interdite, soit des aires dans lesquelles ne seront autorisés à chasser, sous certaines conditions, que les détenteurs de certaines catégories de permis. Dans le premier cas, elles prennent l'appellation de "réserves de faune" et dans le second, celle de "Domaine de chasse".

La procédure de classement de ces réserves sera fixée par décret.

Le décret créant chacune de ces réserves spécifiera dans quel but elle est créée et définira les principes généraux de son aménagement et de son exploitation, précisant notamment dans quelle mesure, les revenus attendus de cette exploitation seront repartis entre le budget de l'Etat, ceux des collectivités locales et ceux des organismes gestionnaires.

.../...

Pour chaque réserve, un règlement détaillé d'exploitation, fixant notamment le tarif des entrées et des différentes prestations, sera pris par arrêté du Ministre responsable de la chasse.

Certains domaines de chasse pourront éventuellement être affermés des entreprises de tourisme cynégétique. Un contrat de fermage sera alors passé entre le Ministre responsable de la chasse, représentant l'Etat et les collectivités locales, et l'entreprise intéressée.

ARTICLE 30.- Réserves de gibier - En vue de maintenir sur l'ensemble du pays, une densité de gibier suffisante, les Communes Rurales sont tenues de maintenir en réserve dite "Réserves de gibier", au moins un cinquième de leur territoire.

Dans ces réserves, toute chasse sera interdite qui n'aurait pas pour but exclusif la protection des personnes et des biens, conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente loi.

Ces réserves seront établies pour un an au moins et devront être déplacées entièrement au plus tard après trois ans. Autant que possible, elles devront être délimitées par des limites naturellement ou facilement réparables sur le terrain.

Les Présidents des Conseils de Communes rurales rendront compte aux autorités administratives supérieures et au service chargé de la chasse, de la création de ces réserves et de tout changement de leur assiette.

ARTICLE 31.- Peut être également décidée par arrêté du Ministre responsable de la chasse ou arrêté préfectoral, dans des zones définies et pour une période renouvelable ne dépassant pas cinq années, la protection intégrale ou partielle de toute espèce.

ARTICLE 32.- Période de fermeture - Peuvent être fixées par arrêté du Ministre responsable de la chasse ou arrêté préfectoral, des périodes annuelles de fermeture de la chasse, pour tout ou partie du territoire de la République ou de celui des Préfectures, pour toutes ou seulement certaines espèces de gibier.

De telles mesures peuvent notamment être prises pour préserver la tranquillité du gibier aux époques de rut, de mise-bas ou de nidification des différentes espèces.

ARTICLE 33.- Interdictions diverses - Sont interdits :

1°- la poursuite, l'approche à moins de 100 mètres et le tir du gibier en véhicules, bateaux et aéronefs à moteur. L'approche à des fins exclusivement photographiques reste toutefois permis, sous réserve qu'il n'y ait aucune arme à bord ;

2°- sauf dispositions contraires de leurs statuts, le survol à moins de 200 mètres d'altitude des réserves intégrales, parcs nationaux, réserves zoologiques, de faune, de chasse et de gibier de toute nature, par tous aéronefs à moteur.

3°- la chasse aux phares, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tous engins éclairants, conçus ou non à des fins cynégétiques; corollairement, l'importation, la détention, la vente, la cession, le don le prêt de toutes lampes et lanternes conçues à de telles fins.

.../...

4°- La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de collets et lacets en fil ou câble de métal ainsi que tous pièges métalliques; corollairement, l'importation, la détention, la vente, la cession, le don et le prêt de tout piège métallique, hormis ceux destinés aux petits rongeurs;

5°- les battues au moyen du feu ;

6°- la chasse avec des armes fabriquées clandestinement;

7°- la chasse avec des armes et des munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de mi milice ou de police, congolaises ou étrangères, à l'exception des fusils modèles 1866 et 1874 (fusils Gras);

8°- la chasse avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 m/m de tous animaux autres qu'oiseaux, rongeurs, damans, petits singes et petits carnivores non protégés;

9°- la chasse de l'éléphant avec des armes lisses ou des armes rayées d'un calibre inférieur à 9 m/m.

) Pour faire face à certaines situations exceptionnelles des dérogations à ces diverses interdictions pourront être accordées par le Chef de service chargé de la chasse. Les faits de chasse qui en découleront seront soumis au contrôle étroit des autorités administratives et du service chargé de la chasse.

ARTICLE 34.- Tout autre procédé de chasse qui compromettrait la conservation du gibier ou menacerait la sécurité des populations peut être interdit ou réglementé par décret.

De même, en cas de nécessité, la délivrance de certaines catégories de permis pourra être contingentés.

ARTICLE 35.- Les permis sportifs de chasse ne visent en principe que les mâles adultes des différentes espèces de gibier et il est recommandé d'épargner les femelles et les jeunes.

L'abattage d'une femelle comptera pour deux unités dans le décompte des animaux tués et les taxes d'abattage seront perçues en conséquence.

La chasse systématique des jeunes et le dénichage des oeufs est interdit.

En ce qui concerne les oiseaux, les permis sportifs de chasse ne visent en principe que les espèces considérées comme gibier, c'est-à-dire appartenant aux groupes suivants :

- bécassines, chevaliers, râles, poules d'eau, grèbes pluviers, vanneaux, oedicnèmes, courlis et tout le petit gibier d'eau ou sauvage en général;

- canard, oies et sarcelles;

- outardes;

- francolins (improprement appelés perdreaux), cailles et pintades;

- tourterelles et pigeons.

.../...

La chasse systématique des autres espèces est interdite.

Le tir des éléphants porteurs de défenses de moins de cinq kilogs est strictement interdit.

La chasse des crocodiles et varans (improprement appelés iguanes) correspondants à des peaux plates de moins de 25 cm. de large est interdite. Les mensurations sont prises sur la face ventrale à l'endroit le plus large et, pour les crocodiles, entre les premières écailles cornées des deux flancs.

CHAPITRE VI

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 36.- Aucun animal vertébré n'est déclaré nuisible de façon générale et permanente au Congo, à l'exception des serpents venimeux dont la destruction en tous temps et en tous lieux n'est pas considérée comme un acte de chasse et n'est pas soumise, par conséquent aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 37.- Pour assurer la protection de leur bétail et de leurs récoltes, les paysans peuvent établir des pièges ou des fosses aux alentours immédiats de leurs villages et de leurs cultures.

Sauf dispositions contraires explicitement prévues à leurs statuts, cette faculté ne peut s'exercer à l'intérieur des réserves intégrales, des parcs nationaux des réserves zoologiques, ainsi que des réserves à buts définis, objet de l'article 29 ci-dessus.

Il ne peut être fait usage de pièges métalliques ni de collèts ou lacets en fil ou câble de métal.

La viande et, d'une manière générale, les dépouilles provenant de ces captures reviennent à leurs auteurs. Toutefois les dépouilles de valeur, notamment l'ivoire, doivent être remises à l'administration qui supportera, le cas échéant, les frais de leur transport.

En cas d'abus, des mesures pourront être prises par décret pour restreindre les faits de chasse découlant de cette disposition.

ARTICLE 38.- Chasses de destruction - Au cas où certains animaux constitueraient un danger ou causeraient de sérieux dommages, le Chef du service chargé de la chasse pourra en autoriser la poursuite ou la destruction par les agents de son service ou, à défaut, par d'autres fonctionnaires ou chasseurs qualifiés.

En cas d'urgence absolue, l'autorisation pourra être accordée par les Préfets ou Sous-Préfets.

Les conditions d'autorisation, d'exécution, et de contrôle de ces opérations seront précisées par décret.

.../...

ARTICLE 44.- L'exportation, à quelque titre que ce soit, des animaux vivants est subordonnée au paiement d'une taxe dite "taxe spéciale à l'exportation", liquidée et perçue par le Service des Douanes, conformément aux règles en vigueur en matière de droits fiscaux.

Le taux en sera fixé par une loi.

ARTICLE 45.- Pour ce qui n'est pas édicté par la présente loi, la détention, la cession, le commerce, le transport et l'exportation des animaux vivants seront réglementés par décret.

GIBIER - VIANDE DE CHASSE

ARTICLE 46.- Les chasseurs doivent se soumettre éventuellement aux coutumes locales, en abandonnant aux usagers, la part de gibier qui leur revient en vertu de ces coutumes.

Pour le surplus, ils peuvent en principe en disposer librement.

Cette mesure toutefois, ne s'applique pas aux non résidents qui hormis la satisfaction de leurs propres besoins alimentaires, sont tenus d'abandonner la viande provenant de leurs abattages, soit aux populations locales, soit encore quand la chose est prévue, aux responsables des zones de chasse où ils ont opéré.

ARTICLE 47.- Des mesures propres à assurer un contrôle convenable de cette liberté, pourront être prises par décret et au cas où viendrait à être compromise la conservation du gibier, des restrictions pourront être également édictées par décret.

Les Préfets pourront prendre par arrêté des mesures identiques concernant le Territoire de leur Préfecture.

ARTICLE 48.- Ravitaillement - Pour permettre un ravitaillement meilleur de certains centres urbains ou groupements de population importants dont le ravitaillement en viande laisserait particulièrement à désirer, des dispositions spéciales pourront être prises par décret.

Des "Secteurs de ravitaillement" pourront notamment être mis en réserve selon la procédure prévue pour la création des réserves de faune à buts définis, afin d'être rationnellement exploités dans ce seul but, soit en règle, soit par des chasseurs titulaires de licences professionnelles spéciales.

Les faits de chasse découlant de ces dispositions ne pourront s'effectuer que sous le contrôle direct des autorités administratives et du Service chargé de la chasse.

DEPOUILLES ET TROPHEES

ARTICLE 49.- On range sous l'appellation de dépouilles toutes les parties d'un animal, autres que sa chair, ainsi que tous les objets confectionnés à partir de celle-ci, sans leur avoir fait perdre leur identité d'origine.

Certaines, en raison de leur valeur intrinsèque ou de souvenir, constituent les trophées des chasseurs.

...../..

ARTICLE 39.- Légitime défense - Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque, dans la nécessité immédiate de la défense de soi-même ou d'autrui ou de la protection de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte, aura fait indûment acte de chasse.

Un tel acte doit toutefois faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration à l'autorité administrative, comportant la description de circonstances constitutives du cas de légitime défense.

Les dépouilles de valeur, notamment l'ivoire, recueillies dans ce cas, doivent être remises à l'administration qui supportera, le cas échéant, les frais de leur transport. En aucun cas, ces dépouilles ne pourront être appropriées par quiconque.

La légitime défense ne pourra jamais être alléguée en cas de provocation préalable.

ARTICLE 40.- En cas d'abattage de bonne foi, par le titulaire d'un permis de grande chasse ou d'un grand permis de touriste, d'un éléphant ayant des défenses de moins de cinq kilos, son auteur ne sera pas considéré comme ayant commis un délit, s'il fait une déclaration immédiate à l'autorité administrative et se comporte en tous autres points comme dans le cas de légitime défense.

L'animal abattu figurera toutefois pour deux unités au décompte des animaux tués et les taxes d'abattage seront perçues en conséquence.

CHAPITRE VII

PRODUITS DE LA CHASSE

ANIMAUX VIVANTS

ARTICLE 41.- Le droit de capture systématique des animaux sauvages vivants est réservé aux titulaires de permis scientifiques ou de licences professionnelles de capture.

Le droit d'exportation commerciale des mêmes animaux est réservé aux titulaires de licences professionnelles de capture.

ARTICLE 42.- La capture fortuite de tout animal intégralement protégé, entraîne, pour son auteur, l'obligation d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives et de prodiguer des soins vigilants à l'animal, en attendant de le remettre à la personne ou à l'organisme qualifié qui lui sera désigné, à charge par celui-ci, de le dédommager des frais encourus.

La capture fortuite d'un animal non protégé ou seulement partiellement protégé est couverte ou peut être couverte à posteriori, par la possession d'un permis de chasse autorisant l'abattage d'animaux de même espèce, tout animal capturé comptant alors, quelque soit son âge, pour un animal tué, soumis éventuellement au payement de la taxe prévue pour son abattage.

ARTICLE 43.- Le commerce des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés est interdit sur tout le Territoire de la République du Congo.

.../...

ARTICLE 50.- Les titulaires de permis sportifs peuvent s'approprier les dépouilles des animaux régulièrement tués par eux et en disposer librement.

ARTICLE 51.- Pour permettre un contrôle, les dépouilles de valeur, notamment les défenses d'éléphants, ne peuvent être détenues, cédées, exportés ni circuler sans être accompagnées d'un certificat d'origine.

ARTICLE 52.- Il est interdit à quiconque de s'approprier toute dépouille de valeur, notamment l'ivoire, ne provenant pas de ses propres abattages réguliers.

Les dépouilles de valeur, notamment l'ivoire, trouvées ou provenant d'animaux pris au piège, en conformité de l'article 37 de la présente loi, abattues sans permis, en légitime défense ou non, ou encore en excédent des latitudes d'abattage autorisées, doivent être remises à l'Administration.

Dans le cas d'ivoire trouvé, une prime sera versée aux inventeurs. Son montant sera fixé par une Loi.

ARTICLE 53.- L'importation, la détention, le commerce et l'exportation des défenses d'éléphant pesant moins de cinq kilos sont formellement interdits. La détention et l'exportation en sont toutefois autorisés lorsqu'il s'agit de défenses obtenues en application de l'article 72 de la présente loi.

ARTICLE 54.- Pour tout ce qui n'est pas édicté par le présent chapitre, un décret déterminera les conditions de détention, de cession, de circulation, d'importation et d'exportation des dépouilles et trophées.

CHAPITRE VIII POURSUITES - PENALITES - JUGEMENTS

CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 55.- Les infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application sont constatées par les agents du Service chargé de la chasse ; les Officiers de police judiciaire, les gendarmes et gradés de la Gendarmerie, les agents de police ainsi que par tous les agents, fonctionnaires ou non, spécialement habilités à cet effet par décret. Tous ces agents dressent un procès-verbal de leur constat.

En outre, ils recherchent et saisissent tous les produits de la chasse détenus, vendus ou mis en circulation illicitement ainsi que tous les moyens de chasse illicites utilisés.

ARTICLE 56.- Les agents du service chargés de la chasse et ceux habilités par application de l'article précédent, ne peuvent toutefois exercer les fonctions ci-dessus définies, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance ou le tribunal ou section de tribunal de grande instance du Chef-Lieu de la circonscription administrative où ils sont appelés à exercer ces fonctions.

Le serment peut être prêté par écrit si ces agents résident en dehors du siège de la Juridiction.

Les agents non assermentés du service chargé de la chasse ou autres spécialement habilités par décret, pourront en outre, dans les mesures précisées à l'article 59 ci-dessous, concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application.

..../...

ARTICLE 57.- Les agents assermentés conduisent devant le Magistrat compétent tous les délinquants dont l'identité est incertaine.

ARTICLE 58.- Ils ont droit de requérir la force publique pour la repression des infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application, pour les recherches et saisies prévues à l'article 55 ci-dessus.

ARTICLE 59.- Les agents non assermentés du service chargé de la chasse ou autres spécialement habilités par décret, conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant un agent assermenté de ce service ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal. Ils peuvent à cet effet requérir la force publique.

En cas d'impossibilité, ils peuvent encore dresser procès-verbal mais celui-ci, sous peine de nullité, doit être affirmé devant l'autorité judiciaire la plus proche, dans les quinze jours qui suivent la clôture du procès-verbal.

ARTICLE 60.- Les procès-verbaux des constats ainsi effectués font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tout procès-verbal doit être adressé simultanément au tribunal compétent et à l'agent du service chargé de la chasse, habilité à transiger en vertu de l'article 64 ci-dessous.

S A I S I E

ARTICLE 61.- Dans tous les cas où il y a matière à confiscation d'armes, véhicules ou autres instruments, gibier, viande, dépouilles ou animaux vivants, les procès-verbaux constatant l'infraction, comporteront saisiés desdits objets.

Ceux-ci seront confiés à la garde des autorités administratives ou de police ou à tout autre gardien de saisie nommé désigné au procès-verbal, qui pourra éventuellement être le délinquant lui-même.

Dans le cas de produits périssables tels que le gibier ou la viande fraîche, ceux-ci seront vendus au profit du Trésor ou donnés à des collectivités nécessiteuses. Il en sera fait mention expressément dans les procès-verbaux.

ARTICLE 62.- Les agents habilités à transiger en application de l'article 64 ci-dessous et les juges compétents pour connaître de l'infraction pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à charge du paiement des frais de séquestre et moyennant bonne et valable caution.

ARTICLE 63.- Retrait des permis et licences - Dans le cas des infractions classées en deuxième catégorie à l'article 70 ci-dessous, tous les agents habilités à les constater pourront retirer leur permis sportif aux délinquants, sans préjudice des autres pénalités encourues en application des dispositions du présent chapitre.

Ce retrait éventuel devra être opéré au moment même de la constatation de l'infraction et mention en sera portée obligatoirement au procès-verbal.

.../...

En cas d'infractions délibérées commises par des titulaires de permis scientifiques ou de licences professionnelles, régulièrement constatées, le Ministre responsable de la chasse pourra de même retirer leur permis ou leur licence aux délinquants.

ARTICLE 64.- Transactions, - Certains agents assermentés du Service chargé de la chasse pourront être autorisés par décret à transiger avant jugement, soit pour l'ensemble des catégories d'infractions prévues à l'article 66 ci-dessous, soit seulement pour certaines d'entre elles.

Le Chef du service chargé de la chasse est autorisé à transiger avant jugement pour les infractions de toutes catégories.

Les délinquants devront faire connaître leur désir de bénéficier d'une transaction à l'agent verbalisateur qui en fera obligatoirement mention dans son procès-verbal. Cette mention tiendra lieu de demande.

Le Tribunal compétent sera toujours tenu informé des suites réservées aux demandes de transaction.

ARTICLE 65.- Poursuites - Tous les délits prévus par la présente loi et ses règlements d'application pour lesquels les contrevenants n'auront pas demandé à bénéficier d'une transaction seront poursuivis d'office par le Ministère Public.

Dans le cas contraire, si l'agent habilité refuse de transiger ou si le délinquant refuse d'accepter la transaction ou encore ne s'acquitte pas de son montant dans les délais prescrits, le Ministère Public sera saisi aux fins de poursuites.

P E N A L I T E S

ARTICLE 66.- Les infractions à la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application sont classées dans une des deux catégories suivantes :

1°- infractions de première catégorie : celles-ci sont punies d'une amende de 500 à 25.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

2°- infractions de deuxième catégorie : celles-ci sont punies d'une amende de 10.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutes les infractions, de quelque catégorie qu'elles soient, seront en outre punies de la confiscation des produits de la chasse quels qu'ils soient ou, s'ils ne peuvent être saisis, d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur.

Le jugement ordonnera en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés notamment des armes de guerre et des armes à feu fabriquées clandestinement. Cette destruction sera constatée par procès-verbal.

.../...

ARTICLE 67.- En cas de récidive, les peines seront portées au double et, le cas échéant, assorties de plein droit du retrait du permis ou de la licence.

En outre le jugement pourra ordonner :

1°- la confiscation des armes, munitions, engin et matériels ayant servi à commettre le délit.

Le véhicule automobile ou autre ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation.

2°- La privation temporaire ou définitive du droit d'obtenir tout autre permis ou licence.

Il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné pour une infraction en matière de chasse.

ARTICLE 68.- Il en sera de même :

1°- Lorsque le délit aura été commis dans une réserve intégrale, un parc national, une réserve zoologique, de faune, de chasse ou de gibier ;

2°- Lorsque le délit aura été commis en temps de fermeture.

ARTICLE 69.- Les peines encourues seront portées au triple et assorties de plein droit du retrait du permis ou de la licence, d'une privation au moins temporaire du droit d'en obtenir d'autres et de la confiscation des armes, munitions, engins et matériels ayant servi à commettre le délit, lorsque deux des circonstances prévues aux articles 67 et 68 ci-dessus se trouveront réunies.

ARTICLE 70.- Classement des infractions - Sont classées en première catégorie, les infractions suivantes :

Non présentation du permis ou de tout autre pièce nécessaire au contrôle de la chasse ainsi qu'à celui de la détention, de la cession, du commerce, du transport et de l'exportation des divers produits de la chasse ;

Non inscription sur le permis ou inscription non conforme aux règlements, des animaux protégés abattus ;

Chasse sans autorisation dans les propriétés ou sur le territoire des Communes Rurales où la chasse est réservée ;

Exercice de droits d'usage par un titulaire de permis sportif ;

Chasse sportive des animaux non protégés, sans permis sous couvert d'un permis périmé ou encore en sus des quantités autorisées ;

Chasse systématique des oiseaux non gibiers ;

Chasse systématique des jeunes de toutes espèces et dénichage des oeufs ;

Toutes infractions aux interdictions énumérées à l'article 33 non classées en deuxième catégorie.

En deuxième catégorie, les infractions suivantes :

- Chasse d'animaux intégralement protégés sans permis scientifique ;
- Fausse déclaration lors d'une demande de permis ;
- Utilisation d'un permis scientifique à des fins commerciales ;
- Exercice des métiers de guide de chasse et d'entrepreneur de tourisme cynégétique sans licences professionnelles ;
- Capture systématique d'animaux sans permis scientifique ou licence professionnelle ;
- Exportation commerciale d'animaux sans licence professionnelle ;
- Chasse d'animaux protégés par des moyens traditionnels sans autorisation ;
- Chasse sportive d'animaux protégés, sans permis, sous couvert d'un permis périmé ou non ad-hoc ou encore en sus des quantités autorisées ;
- Défaut de déclaration dans un délai de quinze jours, sauf cas de force majeure, des abattages soumis au paiement d'une taxe ;
- Chasse dans un périmètre urbain ;
- les armes de guerre,
- les armes fabriquées clandestinement,
- le tir de l'éléphant avec des armes d'un calibre inférieur à 9 m/m ;
- Chasse en véhicule, à l'aide simultanée, d'engins éclairants ;
- Défaut de certificat d'origine ou de tout autre pièce nécessaire au contrôle de la détention, de la cession, de commerce, du transport et de l'exportation des divers produits de la chasse.

Toutes les infractions non explicitement classées par la présente loi seront considérées comme appartenant à la première catégorie.

ARTICLE 71.- Prescription - Les actions en réparation des délits de chasse sont prescrites dans le laps d'un an à partir du jour de clôture des procès-verbaux qui les ont constatés, lorsque les prevenus sont désignés dans ceux-ci. Dans le cas contraire, le délai est de dix huit mois.

ARTICLE 72.- Les objets confisqués en dehors des armes et instruments prohibés qui doivent être détruits, sont vendus aux enchères publiques. Les dépouilles visées aux articles 51 et 53 à l'acheteur accompagnées d'un certificat d'origine.

ARTICLE 74.- Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, caduques ou contraires à la présente loi, et notamment :

Le décret du 18 Novembre 1947 réglementant la chasse dans les Territoires africains relevant du Ministère de la F.O.M ainsi que tous textes modificatifs subséquents.

L'arrêté général du 17 Février 1956 créant en A.E.F. des zones d'intérêt cynégétique.

.../...

A titre transitoire, les permis en cours de validité à la date d'entrée en application de la présente Loi, resteront valables jusqu'à leur expiration avec tous les droits qui leur sont attachés.

ARTICLE 75.- La Présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

F Brazzaville, le 20 Janvier 1962

LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
(é) illisible

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement,
(é) Abbe Fulbert YOULOU.-

A N N E X E I

LISTE DES ANIMAUX PROTEGES DE FAÇON ABSOLUE

MAMMIFERES :

GORILLE - Gorilla gorilla et autres espèces ou sous-espèces,
CHIMPANZE-PAN troglodytes troglodytes et autres espèces et sous-espèces;
LAMANTIN-TRICHECHUS senegalensis
RHINOCEROS-Espèce indéterminée (Présence douteuse)
OISEAUX - FLAMANT ROSE - PHOENICOPTERUS RUBER ANTIQUORUM

A N N E X E II

LISTE DES ANIMAUX PROTEGES DE FAÇON PARTIELLE

MAMMIFERES :

ELEPHANT-Loxodonta cyclotis et autres espèces ou sous-espèces
HIPPOPOTAME-Hippopotamus amphibius
HYLOCHERE - Hylochoerus meinertzagani
LION - Felis leo

BUFFLE - Syncerus nanus nanus et autres espèces ou sous-espèces
COB DES ROSEAUX ou REEDBUCK-REDUNCA arundinum occidentalis
SITUTUNGA ou GUIB d'eau - Limnotragus spekei gratus
BONGO - Boocercus euryceros
ORYCTEROPE - Orycteropus afer

OISEAUX

Tous PELICANS - genre pelecanus
HERON GOLIATH - Ardea goliath
JABIRU - Ephippiorhynchus senegalensis
MARABOUT - Leptotilos crumeniferus.-
